

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2018/17-PR
Janvier 2018

- AUX:** Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex
- DE:** Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
- OBJET:** **DEMANDE D'OBSERVATIONS SUR LES HOMOLOGATIONS NATIONALES DES PESTICIDES**
- DATE LIMITE:** 1^{er} mars 2018
- OBSERVATIONS:** Voir demande d'observations

CONTEXTE

- À l'issue des débats qui ont eu lieu en avril 2016 à sa quarante-huitième session, le Comité sur les résidus de pesticides (CCPR) a décidé de rédiger une lettre circulaire afin que les pays membres fournissent des informations sur les homologations nationales pour tous les composés de la liste des pesticides du Comité. Cette lettre circulaire devrait en outre inviter les pays membres à établir une liste des produits pour lesquels il existe une utilisation homologuée, pour chaque pesticide. Le Comité est par ailleurs convenu que ce travail serait effectué sous l'égide du groupe de travail électronique sur les priorités présidé par l'Australie et coprésidé par l'Allemagne¹.
- L'Australie, épaulée par l'Allemagne, a mis au point un tableur et demandé aux pays membres d'y inscrire les informations relatives aux composés déjà recensés dans les tableaux 2A et 2B des calendriers et des listes des priorités du Comité.
- Le résultat a été présenté et débattu en avril 2017, lors de la quarante-neuvième session du Comité sur les résidus de pesticides. Le Comité a choisi de laisser le travail relatif à la base de données sur les homologations nationales à la charge de l'Australie et de l'Allemagne, et a décidé de diffuser une lettre circulaire afin d'obtenir des contributions à ce projet. Il a par ailleurs souhaité que la lettre circulaire soit l'occasion de collecter d'autres idées concernant la gestion de la base de données et d'examiner l'opportunité d'en élargir le champ d'application afin d'y inclure tous les composés inscrits sur les listes des pesticides.
- Le Comité a fait observer que le Secrétariat du Codex pouvait contribuer à l'établissement d'une plate-forme sur le site web du Codex hébergeant la base de données sur les homologations nationales de manière à permettre à chaque pays membre de mettre en ligne les mises à jour et les révisions des tableaux qui lui sont propres. Le Comité s'est rangé à l'initiative du Codex².

DISCUSSIONS EN COURS

- L'ensemble du tableur a fait l'objet d'une évaluation approfondie après la quarante-neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius. Il en est ressorti qu'il fallait manifestement fournir davantage d'éclaircissements quant aux informations que les pays membres sont invités à renseigner dans la base de données.
 - Pour chaque pesticide, un pays membre ne doit indiquer dans la base que les produits/groupes de produits dont il a approuvé ou homologué l'utilisation. Autrement dit, les pays membres ne sont tenus de mentionner que les produits/groupes de produits qui apparaissent sur les étiquettes homologuées pour le pesticide au niveau national. Une liste des produits/groupes de produits assortis d'une LMR nationale pourrait se révéler trompeuse, car ces LMR nationales prévoient

¹ REP16/PR, par. 180 et 183.

² REP17/PR, paragraphes 176 et 177.

souvent des marges de tolérance pour les importations s'agissant des utilisations de pesticides qui ne sont pas approuvées dans le pays importateur.

- b) Lors du premier exercice en 2016, les informations relatives à certaines substances actives ont été mal indiquées dans le tableur. Ces erreurs touchaient le carbofurane et le carbosulfane ainsi que les dithiocarbamates. Le carbofurane et le carbosulfane étaient présentés sur une même ligne alors qu'il existe des codes distincts pour ces deux substances. Il y a une corrélation explicite dans la définition des résidus de ces composés. Cela étant, les utilisations et les CXL diffèrent d'une substance à l'autre, ce qui est aussi probablement le cas au niveau des pays.

D'autre part, des incohérences ont été relevées dans le système du Codex quant aux substances actives appartenant au groupe des dithiocarbamates. Du reste, les substances actives en question n'ont pas les mêmes limites toxicologiques. Des discussions ont déjà eu lieu au sujet des méthodes d'analyse et de l'établissement de LMR séparées³. Par conséquent, il pourrait être pertinent d'indiquer la substance active pour laquelle une utilisation est autorisée ainsi que la substance active dont l'utilisation est homologuée pour les différents produits/groupes de produits.

- c) Enfin, des CXL ont été établies pour les substances actives utilisées dans les installations destinées aux animaux et/ou appliquées directement sur les animaux. Ce point n'a pas encore été traité.

6. Afin de faciliter le travail des pays membres et d'éviter les malentendus dans l'appellation des produits/groupes de produits, il semble pertinent de demander à ces pays de recenser les produits/groupes de produits conformément à la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXM 4-1989). C'est donc pour clarifier la nomenclature que la structure du tableur a été modifiée.
7. Une première base de données a été proposée pour réponse à l'objectif général de l'exercice. Une révision du tableur a ensuite paru nécessaire aux fins d'une meilleure gestion des informations fournies par les pays membres et pour faciliter l'élaboration d'une base de données, si cela semble opportun à l'avenir. Il convient d'indiquer chaque produit ou groupe de produits séparément. Ces produits ou groupes de produits doivent en outre être regroupés en fonction des types établis dans la Classification. C'est pourquoi ont été ajoutées des colonnes correspondant aux types suivants: 01 Fruits, 02 Légumes, 03 Plantes herbacées, 04 Fruits à coque et graines, 05 Herbes condimentaires et épices, 11 Produits primaires d'origine végétale destinés à l'alimentation animale, ainsi que les produits animaux des types 06 Produits de mammifères et 07 Produits avicoles.

NOUVEL EXERCICE

8. Compte tenu des considérations précédentes, un nouvel exercice est proposé. Un nouveau tableur comportant trois tableaux a donc été mis au point. Le premier tableau intitulé «Instructions» contient les instructions permettant de remplir les deux autres tableaux. Ces instructions sont incluses en annexe de la présente lettre circulaire.
9. Le deuxième tableau intitulé «*Member (2016)*» (Membre (2016)) reprend les pesticides déjà inscrits dans le tableur avant la quarante-neuvième session du Comité sur les résidus de pesticides. Les pays membres sont priés de répéter l'exercice précédent en s'appuyant sur les instructions fournies afin d'éviter les erreurs évoquées ci-dessus. Une fois qu'ils ont rempli le tableur, les pays membres doivent inscrire leur nom à la place du mot «*Member*» (Membre).
10. À sa quarante-neuvième session, le Comité sur les résidus de pesticides a décidé d'élargir le champ d'application à tous les composés inscrits sur sa liste des pesticides. Dans la mesure où l'ensemble des pays membres doivent répéter l'exercice de l'an passé en utilisant le tableur modifié, le président et le coprésident du groupe de travail électronique estiment que renseigner toutes les substances actives constituerait un fardeau excessif, et qu'une approche progressive semble préférable. Ainsi, le troisième tableau «*Member (2017)*» (Membre (2017)) ne comprend que 24 nouvelles substances actives. Il s'agit de substances actives déjà présentes dans le tableau 3 des calendriers et listes des priorités du Comité pour lesquelles la dernière évaluation toxicologique complète date de 2002 ou d'une année antérieure (à l'exception des composés traités lors de l'exercice de 2016). Les pays membres sont priés de bien vouloir remplir ce nouveau tableur en suivant les instructions fournies en annexe. Après avoir rempli le tableau, les membres doivent remplacer le mot «*Member*» par le nom de leur pays.

³ ALINORM 04/27/24, par. 196-201 et ALINORM 05/28/24, par. 128.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

11. Les pays membres sont invités à fournir les informations relatives aux homologations nationales des pesticides en complétant le nouveau tableur à l'aide des instructions présentées en annexe. Après avoir rempli le tableau, les membres doivent remplacer le mot «*Member*» par le nom de leur pays.
12. En outre, les pays membres sont appelés à répondre aux questions suivantes en transmettant leurs observations au président au groupe de travail électronique (courriel: ian.reichstein@agriculture.gov.au) ainsi qu'une copie au Secrétariat du Codex (courriel: codex@fao.org).
 - a) Nous suggérons de ne pas ajouter plus de 20 à 30 substances actives par an à la base de données sur les homologations nationales. Les pays membres estiment-ils qu'il s'agit d'un chiffre acceptable et gérable?
 - b) Il est parfois nécessaire d'actualiser les utilisations homologuées dans la base de données sur les homologations nationales. Un cycle de 5 ans est-il acceptable?
 - c) Le président et le coprésident du groupe de travail électronique sur les priorités proposent de publier la base de données sur les homologations nationales dans un format non modifiable. Les pays membres devraient alors renseigner les entrées dans leur base de données propre et l'actualiser selon ce qui est requis. Nous vous prions de bien vouloir communiquer votre avis sur cette piste d'évolution.

ANNEXE

Instructions pour obtenir, remplir et mettre en ligne le tableur (fichier Excel) sur le site web du Codex

1. Dans un premier temps, veuillez vous identifier à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/login/fr/>.
2. Sur la page «*MyCodex dashboard*» (tableau de bord MonCodex), veuillez cliquer sur le lien «*Upload of the Excel File on National Registrations of Pesticides*» (Mettre en ligne le fichier Excel sur les homologations nationales des pesticides).
3. Sur la page «*CCPR National Registrations Database*» (Base de données sur les homologations nationales du CCPR), veuillez télécharger le fichier XLS à remplir en cliquant sur «*Please download the XLS file empty form here*» (Cliquez ici pour télécharger le fichier XLS) et en choisissant d'enregistrer le document sur votre poste.
4. Remplissez ensuite le fichier Excel que vous avez enregistré. La section suivante indique comment remplir les tableaux sur les homologations nationales.
5. Une fois cette opération terminée, vous pouvez revenir aux étapes 1 et 2 ci-dessus et, toujours à la page «*CCPR National Registrations Database*» (Base de données sur les homologations nationales du CCPR), vous pouvez mettre en ligne le fichier Excel que vous avez rempli grâce à l'encadré «*Upload of the Excel (XLS) File on national registrations of pesticides*» (Mettre en ligne le fichier Excel (XLS) sur les homologations nationales des pesticides).
6. Sur la même page, vous pourrez aussi consulter l'historique de vos chargements.

Instructions pour remplir les tableaux des homologations nationales

Lignes 1 à 4: Veuillez ne pas modifier le contenu de ces lignes, sauf pour ajouter le nom de votre pays et la date d'entrée des données dans les cellules correspondantes.

Colonnes A et B: Dans ces colonnes figurent le code et le nom du pesticide établis par le Codex. Ne modifiez pas ces entrées.

Colonne C: Veuillez inscrire un Y (pour «yes»: oui) si votre pays a autorisé l'utilisation de la substance active indiquée dans la colonne B pour une ou plusieurs cultures primaires destinées à l'alimentation humaine ou animale. Si la réponse est oui («Y»), remplissez les colonnes D à I en suivant les instructions ci-dessous.

Si vous avez autorisé des utilisations dans les installations destinées aux animaux et/ou pour une application directe sur les animaux, veuillez indiquer les types d'animaux concernés dans la colonne J en suivant les instructions ci-dessous.

Veuillez inscrire un N («non») si votre pays n'a pas autorisé l'utilisation de la substance active mentionnée dans la colonne B, si cette substance n'est autorisée que pour les cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou si cette substance n'est autorisée que dans certaines situations d'urgence pour une durée limitée. Si vous avez inscrit un N, ne remplissez pas les colonnes D à J.

Vous ne pouvez remplir que les cellules situées en dessous du nom de la substance active, et les seules entrées admises sont Y ou N.

Colonnes D à I: Si vous avez mis Y dans la colonne C, veuillez indiquer tous les produits/groupes de produits pour lesquels il existe une étiquette homologuée dans votre pays.

Veuillez mentionner un seul produit ou groupe de produits par cellule et insérer des lignes supplémentaires, s'il y a lieu.

Colonne D: Veuillez inscrire tous les produits/groupes de produits appartenant au type 01 Fruits conformément à la décision à nouveau adoptée par la Commission du Codex Alimentarius en 2017.

Veuillez mentionner un seul produit ou groupe de produits par cellule et insérer des lignes supplémentaires, s'il y a lieu.

Nous suggérons d'ajouter les produits dans l'ordre suivant.

- 001 Agrumes FC
- 002 Fruits à pépins FP
- 003 Fruits à noyau FS
- 004 Baies et autres petits fruits FB

- 005 Fruits tropicaux et sous-tropicaux divers à peau comestible FT
- 006 Fruits tropicaux et sous-tropicaux divers à peau non comestible FI

Colonne E: Veuillez inscrire tous les produits/groupes de produits appartenant au type 02 Légumes conformément à la décision adoptée par la Commission du Codex Alimentarius en 2017.

Veuillez mentionner un seul produit ou groupe de produits par cellule et insérer des lignes supplémentaires, s'il y a lieu.

Nous suggérons d'ajouter les produits dans l'ordre suivant.

- 009 Légume bulbeux VA
- 010 Légumes du genre *Brassica* (à l'exception des légumes feuillus du genre *Brassica*) VB
- 011 Légumes-fruits, Cucurbitacées VC
- 012 Légumes-fruits autres que les Cucurbitacées VO
- 013 Légumes feuillus (y compris les légumes du genre *Brassica*) VL
- 014 Légumineuses VP
- 015 Légumes secs VD
- 016 Légumes-racines et tubercules VR
- 017 Légumes à côtes et légume vivaces VS
- 018 Champignons comestibles VF

Colonne F: Veuillez inscrire tous les produits/groupes de produits appartenant au type 03 Plantes herbacées conformément à la décision adoptée par la Commission du Codex Alimentarius en 2017.

Veuillez mentionner un seul produit ou groupe de produits par cellule et insérer des lignes supplémentaires, s'il y a lieu.

Nous suggérons d'ajouter les produits dans l'ordre suivant.

- 020 Céréales GC
- 021 Plantes herbacées destinées à la production de sucre ou de sirop GS

Colonne G: Veuillez inscrire tous les produits/groupes de produits appartenant au type 04 Fruits à coque et graines conformément à la norme Codex 1993.

Veuillez mentionner un seul produit ou groupe de produits par cellule et insérer des lignes supplémentaires, s'il y a lieu.

Nous suggérons d'ajouter les produits dans l'ordre suivant.

- 022 Fruits à coque d'espèces arborescentes
- 023 Oléagineux
- 024 Graines servant à la fabrication de boissons et de confiseries

Colonne H: Veuillez inscrire tous les produits/groupes de produits appartenant au type 05 Herbes condimentaires et épices conformément à la norme Codex 1993.

Veuillez mentionner un seul produit ou groupe de produits par cellule et insérer des lignes supplémentaires, s'il y a lieu.

Nous suggérons d'ajouter les produits dans l'ordre suivant.

- 027 Herbes condimentaires
- 028 Épices

Colonne I: Veuillez inscrire tous les produits/groupes de produits appartenant au type 11 Produits primaires d'origine végétale destinés à l'alimentation animale conformément à la norme Codex 1993.

Veuillez mentionner un seul produit ou groupe de produits par cellule et insérer des lignes supplémentaires, s'il y a lieu.

Nous suggérons d'ajouter les produits dans l'ordre suivant.

- 050 Légumineuses fourragères
- 051 Paille et fourrage de céréales et de graminées (y compris le fourrage de sarrasin) (cultures fourragères utilisées en vert)
- 051 Paille et fourrage de céréales et de graminées (y compris fourrage de sarrasin) (pailles et fourrage sec)

- 052 Cultures fourragères et fourrages divers (fourrages)
- 052 Cultures fourragères et fourrages divers (cultures fourragères)

Colonne J: Lorsque la substance est utilisée dans les installations destinées aux animaux ou appliquée directement sur des animaux, veuillez indiquer l'ensemble des catégories d'animaux concernés conformément aux types 06 Produits de mammifères et 07 Produits avicoles de la norme Codex 1993.

Veuillez mentionner un seul produit ou groupe de produits par cellule et insérer des lignes supplémentaires, s'il y a lieu.

Chaque cellule dispose d'une liste déroulante. Choisissez un animal dans cette liste. Les animaux mentionnés figurent dans les types 06 ou 07 de la Classification.

Exemple 1: Si un pays a homologué l'utilisation d'un pesticide uniquement pour les agrumes, la pomme, la prune, la laitue, la pomme de terre et les champignons, les entrées qui conviennent dans les colonnes D à J du tableau seront:

Colonne D, 01 Fruits

Agrumes
Pomme
Prune

Colonne E, 02 Légumes

Laitue
Pomme de terre
Champignons

Les autres colonnes doivent rester vierges.

Exemple 2: Si un pays a homologué l'utilisation du mancozeb sur la pomme de terre et la pomme, et du propineb sur la pomme, la laitue et le colza, les entrées qui conviennent dans les colonnes D à J du tableau seront:

Colonne D, 01 Fruits

Pomme (c, p)

Colonne E, 02 Légumes

Laitue (p)
Pomme de terre (c)

Colonne G, 04 Fruits à coque et graines

Graine de colza (p)

Les autres colonnes doivent rester vierges.

Le cas échéant, ajoutez des remarques et des liens utiles en bas du tableau.

Nous vous prions de remplir les deux tableaux intitulés «*Member (2016)*» et «*Member (2017)*» et de les renommer en inscrivant le nom de votre pays à la place du mot «*Member*».